

GE_GERICHTE AARP/220/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_220_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/220/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/220/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'intimé C_____ n'ayant pas fait appel du jugement de première instance, ses conclusions sont irrecevables.

E. 2.1

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte, ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge.

Selon l'art. 187 ch. 3 CP, si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu

- 9/17 - P/16836/2011 un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Autrement dit, la disposition régleme les conditions permettant notamment de classer la procédure (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 39 ad art. 187). Les circonstances particulières qui peuvent justifier la clémence sont tout d'abord l'existence de sentiments réciproques, mais on peut aussi songer au cas où l'auteur a été induit en tentation grave ou encore au cas où l'écart d'âge est très proche de la limite de l'art. 187 ch. 2 CP (B. CORBOZ, op. cit., n. 41 ad art. 187), soit trois ans.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a admis avoir entretenu des relations intimes avec l'intimée durant les années 2010 et 2011, tout en sachant qu'elle était sexuellement mineure. Née le 19 avril 1996, elle avait alors moins de 16 ans. L'appelant, né en été 1991, était âgé de moins de 20 ans. Il ne peut cependant justifier d'aucune circonstance particulière. Il n'est pas contesté

que la relation entretenue était passionnelle et que l'intimée éprouvait des sentiments à l'égard de l'appelant. Toutefois, il ne saurait être admis que ceux-ci étaient réciproques, tant le comportement de l'appelant a été empreint de violences à l'égard de l'intimée. Les coups portés et les humiliations qu'il lui a fait subir à répétition ne sauraient justifier une appréciation différente. Pour ces motifs, le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point.

E. 3.1

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17

- 10/17 - P/16836/2011 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1).

E. 3.2

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient

de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

E. 3.3

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a entretenu des relations sexuelles complètes avec une jeune fille sexuellement mineure, à plusieurs reprises. Les deux jeunes gens vivaient apparemment une relation passionnelle, à laquelle l'intimée ne s'est pas opposée. Son consentement ne saurait cependant justifier les violences dont elle a souffert et qui doivent être qualifiées de sérieuses au regard des certificats médicaux produits. L'appelant a violenté l'intimée à plusieurs reprises, en lui donnant des coups de poing et de pieds, en la saisissant au cou et au visage. Il lui a lancé une cigarette dans les cheveux, ce qui a engendré une souffrance supplémentaire. Ce geste démontre un mépris total pour la victime et un dédain marqué pour son intégrité physique. Les injures verbales, le fait de lui cracher au visage ou de la traiter de « pute et de salope » s'ajoutent à la souffrance physique. L'appelant a également contraint l'intimée à le suivre à plusieurs reprises. Elle a dû faire face à son harcèlement et à ses menaces, qu'il a d'ailleurs souvent mises à exécution. Malgré plusieurs avertissements des autorités pénales et un antécédent

- 11/17 - P/16836/2011 pour le même complexe de faits, l'appelant a continué à prendre contact avec sa victime dans le mépris total des règles de conduite qui lui avait été fixées et a réitéré ses mauvais traitements. S'il est vrai que les deux jeunes gens ont grandi dans le même quartier et que l'appelant y avait conservé des amitiés, la gravité des actes qui lui étaient reprochés aurait dû l'amener à une prise de conscience plus rapide de la nécessité d'une modification de ses habitudes. Il a au contraire prétexté cette promiscuité géographique pour mettre leurs rencontres sur le compte du hasard ou, pire, en imputer la faute à la victime qui se mêlait à ses amis. Sa collaboration durant l'instruction a été relativement bonne, dès lors qu'il a avoué une partie des faits à sa charge. Cependant, il n'a cessé d'excuser ses actes par la passion qui caractérisait leur relation. De plus, il n'a pas donné suite de façon satisfaisante au suivi psychologique qui avait été mis en place pour l'aider, étant régulièrement en retard aux rendez-vous fixés et refusant une seconde séance hebdomadaire avec son thérapeute.

La responsabilité légèrement restreinte retenue par l'expert, qu'aucun élément ne permet d'écarter, a pour effet de diminuer dans une mesure proportionnée la gravité des fautes commises.

Celle-ci n'en reste pas moins importante de sorte que, ajoutée au concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), justifiant une augmentation des peines dans une juste proportion, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par le premier juge est justifiée. Le jugement du Tribunal de police sera également confirmé sur ce point.

E. 3.4.4

p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

E. 4.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Autrement dit, il faut que le juge puisse retenir l'absence de pronostic défavorable (Message du Conseil fédéral à l'appui de la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 II p. 1855). Ainsi, le sursis ne pourra être octroyé qu'à la condition qu'il n'existe au dossier aucun élément faisant craindre que le prévenu commette à nouveau des infractions.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents.

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit

- 12/17 - P/16836/2011 qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 4.2

L'appelant a été condamné le 8 novembre 2011, pour des faits similaires à l'encontre de l'intimée et a bénéficié du sursis. Il a cependant recommencé ses agissements quelques jours seulement après sa condamnation, soit le 22 novembre suivant. Dans le cadre de la présente procédure, il a bénéficié plusieurs fois de mesures de substitution à une mise en détention, qu'il n'a pas respectées. L'appelant s'est rendu à deux rendez-vous seulement avec le Dr H_____, ce qui n'est pas encore suffisant pour juger du sérieux de sa prise de conscience. L'appelant doit s'investir dans sa thérapie afin d'apprendre à maîtriser sa violence et ses colères. S'il est vrai que les contacts avec la plaignante semblent avoir cessé et que la situation de l'appelant paraît s'améliorer, ses efforts ne sont pas encore suffisants et la prise de conscience affichée lors des débats d'appel est trop récente pour écarter l'existence d'un pronostic défavorable. Pour ces motifs, la décision des premiers juges sera annulée et une peine ferme sera prononcée.

E. 5.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou

64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid.

E. 5.2

En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP).

Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit du traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme

- 13/17 - P/16836/2011 prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4).

E. 5.3

S'agissant de l'assistance de probation, elle a pour but de favoriser la réintégration sociale de l'appelant (art. 93 al. 1 CP), notamment en l'aidant à retrouver un emploi et en lui apportant des conseils personnalisés. Si nécessaire, l'autorité chargée de l'assistance de probation peut collaborer avec d'autres spécialistes, à condition que l'intéressé y consente.

Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge (art. 93 al. 3 CP).

E. 5.4

Les règles de conduite sont celles énumérées de façon non exhaustive à l'art. 94 CP. Elles peuvent consister notamment à astreindre la personne visée à suivre un traitement psychothérapeutique.

E. 5.5

Aucun élément ne permettant de s'écarter du rapport d'expertise, l'appelant sera mis au bénéfice d'un traitement ambulatoire, dans le cadre duquel il sera soumis à des règles de conduites cumulatives, soit celles de poursuivre un suivi psychothérapeutique, appuyé par un traitement psychiatrique d'orientation cognitivo-comportementale, et si nécessaire, médicamenteux, visant à traiter la problématique d'addiction au cannabis et celle de la violence. Ce traitement est essentiel, afin que l'appelant apprenne à maîtriser ses colères. Il doit être aidé pour mieux appréhender les difficultés quotidiennes, notamment dans une situation sociale et professionnelle qui reste fragile. Il est important également qu'il cesse sa consommation de stupéfiants, celle-ci ayant une influence néfaste sur la stabilité de son humeur.

La fréquence des entretiens sera laissée à l'appréciation du thérapeute, leur suivi étant placé sous le contrôle des autorités administratives compétentes.

E. 5.6

L'obligation de suivi psychiatrique est instaurée dans le cadre du traitement ambulatoire. Les autres règles de conduite fixées par les premiers juges seront abandonnées. En effet, les lieux fréquentés par l'intimée évoluent en fonction de sa formation et de ses habitudes, si bien qu'il est difficile de prononcer une interdiction valable dans le temps. De plus, une interdiction non susceptible d'un contrôle efficient est inutile, voire même dangereuse, car elle fait croire à une fausse sécurité. Une telle mesure ne semble ni judicieuse, ni nécessaire, dès lors que l'appelant sera soumis à des règles strictes de suivi psychiatrique et psychothérapeutique, qui devraient permettre d'amoindrir les vellétés de contacts avec la plaignante.

E. 5.7

Tout en admettant la compatibilité du traitement ordonné avec l'exécution d'une peine de prison, l'expert a néanmoins fait observer que la poursuite de l'apprentissage de l'appelant était essentielle pour son équilibre et qu'une interruption de sa formation aurait un effet néfaste sur le risque de récidive. Il est

- 14/17 - P/16836/2011 également d'avis qu'une mise en détention n'aurait pas d'influence sur le trouble dont souffre l'appelant alors qu'une thérapie pourrait réduire son impulsivité. L'appelant évolue favorablement depuis la décision des premiers juges. Il poursuit plus sérieusement sa thérapie et a récemment pris conscience de l'intérêt de ce traitement. Il vit de manière moins conflictuelle chez ses parents, réussit ses études et semble avoir trouvé une solution pour pouvoir terminer son apprentissage et se présenter aux examens finaux en juin 2013. Depuis sa sortie de prison, il n'apparaît pas qu'il ait été confronté à une situation de violence et il a cessé tout contact avec la partie plaignante. Ces éléments commandent de suspendre la peine privative de liberté fixée au profit du traitement ordonné (art. 63 al. 2 CP). L'appelant doit en effet pouvoir poursuivre ses efforts en liberté, car la confrontation avec le monde extérieur est de nature à lui permettre de démontrer la réalité des progrès effectués et sa volonté dans la durée. La prise de risque n'est pas excessive, dès lors que la relation passionnelle ayant donné naissance à ses excès de violence n'a plus cours. Le traitement ambulatoire sera fixé pour une durée indéterminée. Il appartiendra au Service d'application des peines et des mesures (ci-après : le SAPEM) de se prononcer sur le maintien ou l'arrêt du traitement en fonction des rapports du SPI.

E. 5.8

Une assistance de probation auprès du SPI sera instituée (art. 93 al. 1 CP), avec l'obligation d'adresser tous les trois mois au SAPEM un rapport relatif au suivi du traitement et à l'évolution de l'appelant sur les plans personnel et professionnel.

E. 6

Les premiers juges ont renoncé à révoquer le sursis octroyé à l'appelant le 8 novembre 2011 par le Ministère public dont il a prolongé le délai d'épreuve en le portant à quatre ans et demi. Cette décision n'étant pas remise en cause au stade de l'appel, elle sera confirmée. Cependant, les règles de conduites auxquelles il était conditionné seront adaptées à celles prévues dans le cadre du traitement ambulatoire.

E. 7

L'appelant, qui n'obtient gain de cause que de manière limitée, supportera les trois- quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03), la part incombant au Ministère public étant laissée à la charge de l'Etat.

E. 8

Par souci de clarté, le jugement sera entièrement annulé et le dispositif reformulé. * * * * *

- 15/17 - P/16836/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.